



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-208

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2022-12-30-00002 - ADMR Arrêté portant modification d'agrément d'organisme SAP (2 pages) Page 5

43-2022-12-30-00003 - ADMR Récépissé de déclaration modificative d'organisme SAP (2 pages) Page 8

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction**

43-2022-12-27-00006 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-638 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301083 "Saint Beauzire" (4 pages) Page 11

43-2022-12-27-00001 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-674 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1073 "coteaux de Montlaison - La Garenne - Prés salés de Beaumont" (4 pages) Page 16

43-2022-12-27-00002 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-675 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 2009 "complexe minier de la vallée de la Senouire" (4 pages) Page 21

43-2022-12-27-00003 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-679 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301082 "Lacs d'Espalem et de Lorlanges" (4 pages) Page 26

43-2022-12-27-00005 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-682 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301077 "Marais de Limagne" (4 pages) Page 31

43-2022-12-27-00007 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-683 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301079 "sommets et versants orientaux de la Margeride" (4 pages) Page 36

43-2022-12-27-00004 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-685 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301075 "Gorges de l'Allier et affluents" (5 pages) Page 41

43-2022-12-27-00009 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-686 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1074 "Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac" (5 pages) Page 47

43-2022-12-27-00008 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-687 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1072 "Val d'Allier Limagne brivadoise" (4 pages) Page 53

43-2022-12-27-00011 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-689 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1080 "Gorges de l'Arzon" (4 pages)	Page 58
43-2022-12-27-00012 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-690 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 2007 "Grotte de la Denise" (4 pages)	Page 63
43-2022-12-27-00013 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-691 du 27 décembre 2022 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 2008 "carrière de Solignac" (4 pages)	Page 68
43-2022-12-27-00014 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-692 du 27 décembre 2022 portant composition du comité de pilotage local du site Nature 2000 FR 830 1087 "Sucs de Breysse" (4 pages)	Page 73
43-2022-12-27-00015 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-693 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8301088 "Haute Vallée du Lignon" (5 pages)	Page 78
43-2022-12-27-00017 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-694 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1084 "Mont Bar" (4 pages)	Page 84
43-2022-12-27-00018 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-696 du 27 décembre 2022 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1086 "Sucs du Velay-Meygal" (4 pages)	Page 89
43-2022-12-27-00019 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-697 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 831 2009 "Gorges de la Loire ZPS" (5 pages)	Page 94
43-2022-12-27-00020 - Arrêté DDT-SEF n° 2022-698 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1081 "Gorges de la Loire et affluents partie sud" (5 pages)	Page 100
43-2022-12-27-00010 - Arrêté DDT-SEF n°2022-684 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 8312002 "Haut Val d'Allier" (5 pages)	Page 106
43-2022-12-27-00016 - Arrêté DDT-SEF n°2022-695 du 27 décembre 2022 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR 830 1076 "Mézens" (5 pages)	Page 112

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2022-12-22-00003 - - Annexe - arrêté médecins agréés du 22 12 2022 (2 pages)	Page 118
43-2022-12-22-00004 - 2022-12-22-Arrêté fixant la liste médecins agréés du département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 121

43-2022-12-08-00003 - Arrêté ARS/DD43/2022/40 en date du 08 décembre 2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine concernant la commune de Champclause, captage de Montival (5 pages)

Page 124

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-30-00002

ADMR Arrêté portant modification d'agrément  
d'organisme SAP



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779126945 N° SIREN 779126945

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 03 octobre 2021 accordé à l'organisme ADMR, Craponne sur Arzon,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22 novembre 2022, par Mme la Présidente,

Vu l'avis émis le 03 octobre 2021 par le président du conseil départemental,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Arrête :

##### Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR enregistré sous le numéro SAP779126945, dont l'établissement principal est situé à la nouvelle adresse : 07 Place DU MARCHEDIAL 43500 CRAPONNE SUR ARZON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 30 décembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire

  
Sylvie BONNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-30-00003

ADMR Récépissé de déclaration modificative  
d'organisme SAP





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779126945

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, le 22 novembre 2022 par Madame la Présidente, pour l'organisme ADMR dont l'établissement principal a changé d'adresse : 07 place Marchédial 43500 CRAPONNE SUR ARZON et enregistrée sous le N° SAP **SAP779126945** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire

  
Sylvie BONNET

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00006

Arrêté DDT-SEF n° 2022-638 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301083 "Saint Beauzire"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-638 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301083 « SAINT-BEAUZIRE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 n° FR8301083 « Saint-Beauzire »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT E 2010-170 du 2 juillet 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR8301083 « Saint-Beauzire »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT E 2016 - 340 du 9 novembre 2016 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301083 « Saint-Beauzire »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1083 « Saint-Beauzire » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la Communauté de communes de Brioude-Sud-Auvergne,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT),
- Un représentant élu de la commune de SAINT-BEAUZIRE,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brioude,
- Un représentant de la Chambre des Métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,

### ***Etablissements publics :***

- M. le Directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

### ***A titre consultatif :***

#### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé. »

### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral n° DDT E 2016 - 340 du 9 novembre 2016 portant modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Saint-Beauzire » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par interim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00001

Arrêté DDT-SEF n° 2022-674 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1073 "coteaux de Montlaison - La Garenne -  
Prés salés de Beaumont"



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-674 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 830 1073 « COTEAUX DE MONTLAISSON – LA GARENNE –  
PRÉS SALÉS DE BEAUMONT »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux de Montlaison – La Garenne – Prés salés de Beaumont » (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT SEF 2016-341 du 14 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301073 – Site de Coteaux de Montlaison – La Garenne – Prés salés de Beaumont,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par intérim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Composition**

La composition du Comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1073 « Coteaux de Montlaison – La Garenne – Prés salés de Beaumont » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la Communauté de communes de Brioude-Sud Auvergne,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT),
- Un représentant élu de chacune des communes de BEAUMONT et BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Le président de Fransylva 43 ou son représentant,

##### **Agriculture :**

- Le président du Syndicat de Haute-Loire des propriétaires agricoles ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs 43 ou son représentant,
- Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le président de la Coordination rurale de Haute-Loire ou son représentant,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant du Pays de Lafayette,
- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois,
- Un représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cézallier,

#### ***Représentants de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Haute-Loire ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant.

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral n°DDT SEF 2016-341 du 14 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301073 – Site de Coteaux de Montlaison – La Garenne – Prés salés de Beaumont est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par interim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00002

Arrêté DDT-SEF n° 2022-675 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 2009 "complexe minier de la vallée de la  
Senouire"



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-675 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 830 2009 « COMPLEXE MINIER DE LA VALLÉE DE LA SENOUIRE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Complexe minier de la vallée de la Senouire (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – E 2010-278 du 18 novembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2009 « Complexe minier de la vallée de la Senouire »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2019 – 142 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 830 2009 « Complexe minier de la vallée de la Senouire »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 2009 « Complexe minier de la vallée de la Senouire » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu de la Région « Auvergne Rhône Alpes »,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des rives du Haut Allier,
- Un représentant élu du SMAT du Haut-Allier,
- Un représentant élu du Parc naturel régional Livradois-Forez,
- Un représentant élu de chacune des communes de CHASSAGNES, JAX, JOSAT, MAZERAT-AUROUZE, SAINTE-MARGUERITE, LA CHAPELLE-BERTIN, VARENNES-SAINT-HONORAT et de CHAVANCIAC-LAFAYETTE.

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Le président du syndicat de Haute-Loire des propriétaires agricoles ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs 43 ou son représentant,
- Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le président de la Coordination rurale de Haute-Loire ou son représentant,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43 (FNE 43),

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'association Chauves-souris Auvergne,
- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,

### **Établissements publics :**

- M. le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **État :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site.



Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'État qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2019 – 142 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 830 2009 « Complexe minier de la vallée de la Senouire » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00003

Arrêté DDT-SEF n° 2022-679 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301082 "Lacs d'Espalem et de Lorlanges"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-679 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301082 « LACS D'ESPALEM ET DE LORLANGES »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT E 2010-169 du 2 juillet 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs d'Espalem et de Lorlanges » - n° FR8301082, précédemment dénommé « Grand lac – Lac long – Le Lac »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 185 du 20 avril 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1082 « Lacs d'Espalem et de Lorlanges »,

**SUR** la proposition de la direction départementale des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1082 – « Lacs d'Espalem et de Lorlanges » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la Communauté de communes de Brioude-Sud-Auvergne,
- Un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT),
- Un représentant élu de chacune des communes de ESPALEM et de LORLANGES,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination Rurale de Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brioude,
- Un représentant de la Chambre des Métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant de l'Union départementale des Offices de tourisme et Syndicats d'initiative (UDOTSI),
- Un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,
- Un représentant de la société COLAS (carrière de Blanchon, commune de Grenier-Montgon),

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- 

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,

### **Etablissements publics :**

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été

atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 185 du 20 avril 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1082 « Lacs d'Espalem et de Lorlanges » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00005

Arrêté DDT-SEF n° 2022-682 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301077 "Marais de Limagne"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-682 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301077 « MARAIS DE LIMAGNE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR8301077 « Marais de Limagne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF n°2015-207 du 30 juin 2015 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR8301077 « Marais de Limagne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF n°2016-295 du 20 septembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301077 « Marais de Limagne »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1077 « Marais de Limagne » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du pays du Velay,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier,
- Un représentant élu de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des rives du Haut-Allier,
- Un représentant élu de chacune des communes de Saint-Jean-de-Nay, de Siaugues-Sainte-Marie,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération paysanne de Haute-Loire,
- Les agriculteurs exploitants sur le site,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy et d'Yssingaux,
- Un représentant de la Chambre des métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

**Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

**Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

**A titre consultatif :****Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable, lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

**ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF n°2016-295 du 20 septembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301077 « Marais de Limagne », est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00007

Arrêté DDT-SEF n° 2022-683 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comite de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301079 "sommets et versants orientaux de la  
Margeride"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-683 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301079 « SOMMETS ET VERSANTS ORIENTAUX DE LA  
MARGERIDE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 08 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 n° FR8301079 « Sommets et versants orientaux de la Margeride »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDAF-E-2008/77 du 28 mars 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR8301079 « Sommets et versants orientaux de la Margeride »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT – SEF n° 2016 – 316 du 10 octobre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301079 « Sommets et versants orientaux de la Margeride »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1079 « Sommets et versants orientaux de la Margeride » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des rives du haut-Allier,
- Un représentant élu de chacune des communes de Chanaleilles, Grèzes et Saugues,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération paysanne de Haute-Loire,
- L'agriculteur exploitant le domaine du Sauvage,
- Un représentant des entités collectives (gestion agricole) de Chanaleilles et du Pin (commune de Chanaleilles),

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy et d'Yssingeaux,
- Un représentant de la Chambre des métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,

- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant de l'association Montchauvet Archéologie et Patrimoine,

**Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable, lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

**ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral n° DDT – SEF n° 2016 – 316 du 10 octobre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301079 « Sommets et versants orientaux de la Margeride » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00004

Arrêté DDT-SEF n° 2022-685 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301075 "Gorges de l'Allier et affluents"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-685 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301075 « GORGES DE L'ALLIER ET AFLLUENTS »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF n°2022-422 du 29 juin 2022 portant approbation du document d'objectifs révisés du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF n°2017-196 du 29 août 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301075 « Gorges de l'Allier et affluents »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par intérim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1075 « Gorges de l'Allier et affluents » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier,
- Un représentant élu de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles,
- Un représentant élu de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant élu du syndicat mixte du pays du Velay,
- Un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT),
- Un représentant élu de chacune des communes de : ALLEYRAS, AUVERS, CHANALEILLES, CHANTEUGES, CHARRAIX, CHAZELLES, CUBELLES, DESGES, ESPLANTAS – VAZEILLES, GRÈZES, LA BESSEYRE ST MARY, LANDOS, LANGEAC, LE BOUCHET ST NICOLAS, MAZEYRAT D'ALLIER, MONISTROL D'ALLIER, OUIDES, PEBRAC, PRADELLES, PRADES, RAURET, ST ARCONS D'ALLIER, ST BERAIN, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST ETIENNE DU VIGAN, ST HAON, ST JEAN DE NAY, ST JEAN LACHALM, ST JULIEN DES CHAZES, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST VENERAND, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, THORAS, VENTEUGES, VISSAC AUTEYRAC,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des jeunes agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la confédération paysanne de Haute-Loire,
- Un représentant de la coordination rurale de Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la chambre d'agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire,
- Un représentant de la chambre des métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de l'UNICEM,
- Un représentant de l'établissement public Loire,
- Un représentant de EDF – Groupement d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,

- Un représentant de l'association LOGRAMI,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,
- Un représentant du comité motocycliste départemental de la Haute-Loire,
- Un représentant du groupement des professionnels de l'eau vive et des activités physiques de Pleine Nature (GPEVAPPN),
- Un représentant du groupement d'associations pour la protection et la prévention des activités de loisirs verts et de vie rurale (GAPPALVVR),
- Un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),

**Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

**Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

**Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'association chauves-souris Auvergne,
- Un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant du conservatoire national du saumon sauvage,
- Un représentant de la CLE du SAGE « Haut Allier »,

**Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

#### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT-SEF n°2017-196 du 29 août 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR8301075 « Gorges de l'Allier et affluents », est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00009

Arrêté DDT-SEF n° 2022-686 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1074 "Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-686 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 830 1074 « VAL D'ALLIER, VIEILLE-BRIOUDE, LANGEAC »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR 830 1074 « Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT SEF n°2016-336 du 9 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR 830 1074 « Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Composition**

La composition du Comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1074 « Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des rives du haut-Allier
- Un représentant élu de la Communauté de communes de Brioude-sud-Auvergne
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT)
- Un représentant élu de chacune des communes de AUBAZAT, BLASSAC, CERZAT, CHILHAC, LAVOUTE CHILHAC, MAZEYRAT D'ALLIER, ST CIRGUES, ST ILPIZE, ST JUST PRES BRIOUE, ST PRIVAT DU DRAGON, VIEILLE BRIOUE, VILLENEUVE D'ALLIER,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire ,
- Un représentant de la Chambre des Métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de l'UNICEM,
- Un représentant de l'Etablissement Public Loire,
- Un représentant de EDF – Groupement d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,
- Un représentant de l'association LOGRAMI,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,

- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,
- Un représentant du comité motocycliste départemental de la Haute-Loire,
- Un représentant du Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et des Activités Physiques de Pleine Nature (GPEVAPPN),
- Un représentant du Groupement d'Associations pour la Protection et la Prévention des Activités de Loisirs Verts et de Vie Rurale (GAPPALVVR),
- Un représentant de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME),

**Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

**Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire,

**Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'Association Chauves-souris Auvergne,
- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,
- Un représentant du Conservatoire national du saumon sauvage,
- Un représentant de la CLE du SAGE « Haut Allier »,

**Etablissements publics :**

- M. le Directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le président du Centre national de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

#### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT SEF n°2016-336 du 9 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR 830 1074 « Val d'Allier, Vieille-Brioude, Langeac » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00008

Arrêté DDT-SEF n° 2022-687 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1072 "Val d'Allier Limagne brivadoise"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-687 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : N° FR 830 1072 « VAL D'ALLIER LIMAGNE BRIVADOISE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier Limagne brivadoise » (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2017-261 du 9 octobre 2017 portant modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Val d'Allier Limagne brivadoise »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301072 « Vald'Allier Limagne brivadoise » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier,
- Un représentant élu du Parc naturel régional du Livradois - Forez,
- Un représentant élu de la Communauté de communes « Brioude Sud Auvergne »,
- Un représentant élu de la Communauté de communes « Auzon communauté »,
- Un représentant élu de chacune des communes de AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE, VERGONGHEON, VEZEZOUX et VIEILLE-BRIOUDE,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la Mission départementale de développement touristique,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du comité motocycliste départemental,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de Nature Haute-Loire
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne,

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

- Un représentant de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Lignon (EPAGE),

#### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

#### **A titre consultatif :**

##### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

#### **ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

#### **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.



Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-2017-261 du 9 octobre 2017 portant modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Val d'Allier Limagne brivadoise » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00011

Arrêté DDT-SEF n° 2022-689 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1080 "Gorges de l'Arzon"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-689 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 830 1080 « GORGES DE L'ARZON »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 830 1080 « Gorges de l'Arzon »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF – E 2008-152 du 18 juillet 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1080 « Gorges de l'Arzon »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 10 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1080 « Gorges de l'Arzon »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301080 « Gorges de l'Arzon » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Parc naturel régional du Livradois-Forez,
- Un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,
- Un représentant élu de chacune des communes de BELLEVUE-LA-MONTAGNE, CHOMELIX, SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN, SAINT-PIERRE-DU-CHAMP, VOREY-SUR-ARZON,

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat de la Haute-Loire des propriétaires agricoles,
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du comité motocycliste départemental,

### ***Représentants de l'environnement et du patrimoine naturel :***

#### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),

#### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne,

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls suppléants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les suppléants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

**ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été

atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5** – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

**ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 10 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1080 « Gorges de l'Arzon » est abrogé.

**ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00012

Arrêté DDT-SEF n° 2022-690 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 2007 "Grotte de la Denise"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-690 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 830 2007 « GROTTES DE LA DENISE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 830 2007 « Grotte de la Denise »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – E 2010-222 du 02 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR 830 2007 « Grotte de la Denise »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2015 – 303 du 06 novembre 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 2007 « Grotte de la Denise »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8302007 « Grotte de la Denise » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant élu de chacune des communes de POLIGNAC et d'ESPALY-SAINT-MARCEL,

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat de la Haute-Loire des propriétaires agricoles,
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du comité motocycliste départemental,

### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

#### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),
- Un représentant de l'Association SOS Loire-Vivante,

#### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant de l'association Chauves-souris Auvergne,

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

**ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5** – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2015 – 303 du 06 novembre 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 2007 « Grotte de la Denise » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00013

Arrêté DDT-SEF n° 2022-691 du 27 décembre  
2022 portant composition du comité de pilotage  
local du site Natura 2000 : FR 830 2008 "carrière  
de Solignac"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-691 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 830 2008 « CARRIÈRE DE SOLIGNAC »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 830 2008 « Carrière de Solignac »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – E 2010-233 du 02 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ,n° FR 830 2008 « Carrière de Solignac »

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 12 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 2008 « Carrière de Solignac »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8302008 « Carrière de Solignac » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,
- Un représentant élu de la commune de SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat de Haute-Loire des propriétaires agricoles,
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination Rurale de la Haute-Loire,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,

#### ***Représentants de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'Association Chauves-souris Auvergne,
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

#### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls suppléants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les suppléants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

**ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 12 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 2008 « Carrière de Solignac » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00014

Arrêté DDT-SEF n° 2022-692 du 27 décembre  
2022 portant composition du comité de pilotage  
local du site Nature 2000 FR 830 1087 "Sucs de  
Breysse"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-692 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 FR 830 1087 « SUCS DE BREYSSE »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement etnotamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 22 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breyse »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – E 2011-204 du 01 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breyse »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 263 du 19 décembre 2017 portant composition de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breyse »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breysse » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Parc naturel régional des monts d'Ardèche,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du « Mézenc-Loire-Meygal » ou son suppléant,
- Un représentant élu de chacune des communes de ALLEYRAC, le MONASTIER-SUR-GAZEILLE et PRESAILLES

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat de Haute-Loire des propriétaires agricoles
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire
- Un représentant de la Coordination rurale

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre des métiers
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire

### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

#### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),

#### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'Association Chauves-souris Auvergne
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne

### ***Etablissements publics :***

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant

## **A titre consultatif :**

### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant

## **ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

## **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit et signé, désignant le mandant et le mandataire sera exigé pour être comptabilisé.

## **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5 –** Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'État qui lui est substitué.

**ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 263 du 19 décembre 2017 portant composition de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breysse » est abrogé.

**ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00015

Arrêté DDT-SEF n° 2022-693 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8301088 "Haute Vallée du Lignon"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-693 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8301088 « HAUTE VALLÉE DU LIGNON »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 830 1088 « Haute-Vallée du Lignon »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – E 2012-241 du 31 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1088 « Haute-Vallée du Lignon »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016-286 du 12 septembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1088 « Haute-Vallée du Lignon »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1er : Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 830 1088 « Haute-Vallée du Lignon » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire,
- Un représentant élu du Département de l'Ardèche,
- Un représentant élu du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche (régions Rhône-Alpes et Auvergne),
- Un représentant élu de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Haut-Lignon,
- Un représentant élu de la Communauté de communes Val Eyrieux,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du pays de la Jeune Loire et ses Rivières,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du pays du Velay,
- Un représentant élu de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Lignon (EPAGE),
- Un représentant élu de chacune des communes de : Chambon-sur-Lignon (43), Chenereilles (43), Chaudeyrolles (43), Fay-sur-Lignon (43), Mars (07), Mazet-Saint-Voy (43), Saint-Front (43), Tence (43), Les Vastres (43),

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire,
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Confédération paysanne de Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy et d'Yssingeaux,
- Un représentant de la Chambre des métiers de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant de l'Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI),
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire,



## **Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),

### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant de l'Association chauves-souris Auvergne,
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant,

## **ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs ou de sa révision et du suivi de sa mise en œuvre.

A cet effet :

Le préfet coordonnateur convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet coordonnateur assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs ou désigne le service de l'État qui assurera ces deux missions.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet coordonnateur convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet coordonnateur assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectif ou désigne le service de l'État qui assurera ces deux missions pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente, suppléée ou représentée

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'ils ne sont suppléés, Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent se faire représenter en donnant un mandat à un autre membre de leur collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président qui précise les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents, suppléés ou ayant donné mandat.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut se faire représenter en donnant mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la « structure porteuse » ou, à défaut, par le service de l'État qui lui est substitué.

### **ARTICLE 5 – Missions:**

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'État qui lui a été substitué le tient régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions et lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Le préfet coordonnateur évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet coordonnateur met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016-286 du 12 septembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1088 « Haute-Vallée du Lignon » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00017

Arrêté DDT-SEF n° 2022-694 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1084 "Mont Bar"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-694 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 830 1084 « MONT BAR »**

**LE PREFET DE LA HAUTE- LOIRE,**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 8301084 « Mont Bar »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF-E-2008/153 du 18 juillet 2008 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR 8301084 « Mont Bar »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 11 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301084 « Mont Bar »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301084 « Mont Bar » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Parc naturel régional du Livradois-Forez,
- Un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,
- Un représentant élu de chacune des communes de ALLEGRE, CEAUX D'ALLEGRE et MONLET,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,
- 3 Propriétaires désignés par Fransylva 43,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant élu de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant élu de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant élu de la Chambre des métiers,
- Un représentant élu de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant élu de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant élu du comité départemental de la randonnée pédestre,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant élu de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43)

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant élu du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant élu du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

#### ***Etablissements publics :***

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5 –** Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

**ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 11 du 13 janvier 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301084 « Mont Bar » est abrogé.

**ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00018

Arrêté DDT-SEF n° 2022-696 du 27 décembre  
2022 portant composition du comité de pilotage  
local du site Natura 2000 : FR 830 1086 "Sucs du  
Velay-Meygal"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-696 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 830 1086 « SUCS DU VELAY-MEYGAL »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 8301086 « Sucs du Velay-Meygal »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF 2013-2010 du 04 juillet 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 8301086 « Sucs du Velay-Meygal »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 243 du 15 septembre 2017 portant composition de du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301086 « Sucs du Velay-Meygal »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er – Composition :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301086 « Sucs du Velay-Meygal » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Syndicat intercommunal de gestion de la forêt du Lizieux,
- Un représentant élu du SIVOM du Meygal ou son représentant,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du « Mézenc-Loire-Meygal »,
- Un représentant élu de la Communauté de communes « des Sucs »,
- Un représentant élu de chacune des communes de St JULIEN CHAPTEUIL, CHAMPCLAUSE, MONTUSCLAT, ARAULES et QUEYRIERES,

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,

#### ***Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :***

##### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de France Nature Environnement 43 (FNE43),

##### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,

#### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 – Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 – Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit et signé, désignant le mandant et le mandataire, sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 – Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 – secrétariat :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué.

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2017 – 243 du 15 septembre 2017 portant composition de du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301086 « Sucs du Velay-Meygal » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 – Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00019

Arrêté DDT-SEF n° 2022-697 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
831 2009 "Gorges de la Loire ZPS"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-697 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 831 2009 « GORGES DE LA LOIRE ZPS »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 831 2009 « Gorges de la Loire ZPS »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF 2022-540 du 29 juin 2022 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR 831 2009 « Gorges de la Loire ZPS »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 362 du 13 décembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 831 2009 « Gorges de la Loire ZPS »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 831 2009 « Gorges de la Loire ZPS » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier,
- Un représentant élu du Pays de la jeune Loire et ses rivières,
- Un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des Sucs,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles,
- Un représentant élu de la Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron,
- Un représentant élu de la Communauté de communes de Loire et Semène,
- Un représentant élu de la Communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal,
- Un représentant élu de chacune des communes de ARLEMPDES, AUREC-SUR-LOIRE, BAS-EN-BASSET, BEAULIEU, BEAUX, BEAUZAC, BELLEVUE-LA-MONTAGNE, BLANZAC, BLAVOZY, BOISSET, LE BRIGNON, CHADRON, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-D'AUREC, CHASPINHAC, CHOMELIX, COUBON, CUSSAC-SUR-LOIRE, GOUDET, GRAZAC, LAFARRE, LAVOUTE-SUR-LOIRE, MALREVERS, MALVALETTE, MEZERES, MONISTROL-SUR-LOIRE, LE MONTEIL, POLIGNAC, RETOURNAC, ROCHE-EN-REGNIER, ROSIERES, SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON, SAINT-ARCONS-DE-BARGES, SAINT-GENEYS-PRES-SAINTE-PAULIEN, SAINT-GERMAIN-LAPRADE, SAINT-JULIEN-DU-PINET, SAINT-MARTIN-DE-FUGERES, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, SAINT-PAULIEN, SAINT-PIERRE-DU-CHAMP, SAINT-VINCENT, STE-SIGOLENE, SALETTES, SOLIGNAC SOUS ROCHE, SOLIGNAC S/LOIRE, TIRANGES, VALPRIVAS, VIELPRAT, LES VILLETES, VOREY-SUR-ARZON, YSSINGEAUX,

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental de la Haute-Loire des propriétaires agricoles
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,



- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du comité motocycliste départemental,
- Un représentant du Groupement des professionnels de l'eau vive et des activités physiques de pleine nature (GPEVAPPN),

**Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

**Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43),
- Un représentant de l'Association SOS Loire-Vivante,

**Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne,
- Un représentant de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Loire Lignon (EPAGE),

**Gestionnaires d'infrastructures :**

- M. le directeur d'EDF ou son représentant,
- M. le directeur de l'Établissement public Loire ou son représentant,

**Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 362 du 13 décembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 831 2009 « Gorges de la Loire ZPS » est abrogé.

## **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00020

Arrêté DDT-SEF n° 2022-698 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1081 "Gorges de la Loire et affluents partie  
sud"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-698 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU  
SITE NATURA 2000 : FR 830 1081 « GORGES DE LA LOIRE ET AFFLUENTS PARTIE SUD »**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 04 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 830 1081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF 2022-539 du 29 juin 2022 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR 830 1081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 350 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » est fixée ainsi qu'il suit :

### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Un représentant élu du Conseil départemental,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay,
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier,
- Un représentant élu du Parc naturel régional des monts d'Ardèche (régions Rhône-Alpes et Auvergne),
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Un représentant de la Communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles,
- Un représentant de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal,
- Un représentant élu de chacune des communes de ALLEYRAC, ARLEMPDES, ARSAC-EN-VELAY, BARGES, LE BRIGNON, CAYRES, CHADRON, COSTAROS, COUBON, CUSSAC-SUR-LOIRE, LES ESTABLES, FREYCENET-LA-CUCHE, FREYCENET-LA-TOUR, GOUDET, LAFARRE, LANDOS, LANTRAC, LAUSSONNE, MONASTIER-SUR-GAZEILLE, MOUDEYRES, PRESAILLES, SAINT-ARCONS-DE-BARGES, SAINT-MARTIN-DE-FUGERES, SAINT-PAUL-DE-TARTAS, SALETTES, SOLIGNAC-SUR-LOIRE, VIELPRAT,

### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

#### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43,

#### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental de la Haute-Loire des propriétaires agricoles
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43,
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Coordination rurale de la Haute-Loire,

### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant du comité motocycliste départemental,
- Un représentant du Groupement des professionnels de l'eau vive et des activités physiques de pleine nature (GPEVAPPN),

### **Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

#### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant de Nature Haute-Loire,
- Un représentant de France Nature Environnement 43 (FNE43),
- Un représentant de l'Association SOS Loire-Vivante,

#### **Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central,
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne,
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne,
- Un représentant de l'Association chauve-souris Auvergne,
- Un représentant de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Lignon (EPAGE)

### **Gestionnaires d'infrastructures :**

- M. le directeur d'EDF ou son représentant,
- M. le directeur de l'Etablissement public Loire ou son représentant,

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

### **A titre consultatif :**

#### **Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant.

### **ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

### **ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5** – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 350 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 830 1081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » est abrogé.



### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00010

Arrêté DDT-SEF n°2022-684 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
8312002 "Haut Val d'Allier"

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-684 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 8312002 « HAUT VAL D'ALLIER »**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 07 février 2006 modifiant l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT SEF n°2016-335 du 9 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier »,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Composition**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8312002 « Haut val d'Allier » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes
- Un représentant élu du Conseil régional de la région Occitanie
- Un représentant élu du Département de Haute-Loire
- Un représentant élu du Département de la Lozère
- Un représentant élu de la communauté de communes des rives du Haut-Allier
- Un représentant élu de la communauté de communes Randon-Margeride
- Un représentant élu de la communauté de communes du Haut Allier
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Brioude-Sud-Auvergne
- Un représentant élu de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- Un représentant élu du Syndicat mixte du pays du Velay
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT)
- Un représentant élu de chacune des communes de :

**Haute-Loire** : ALLEYRAS, ALLY, ARLET, AUBAZAT, AUVERS, LA BESSEYRE ST MARY, BLASSAC, CERZAT, CHANTEUGES, CHARRAIX, CHASTEL, CHAZELLES, CHILHAC, CRONCE, CUBELLES, DESGES, FERRUSSAC, LANDOS, LANGEAC, LAVOUTE CHILHAC, MAZEYRAT D'ALLIER, MERCOEUR, MONISTROL D'ALLIER, OUIDES, PEBRAC, PINOLS, PRADES, RAURET, ST ARCONS D'ALLIER, ST AUSTREMOINE, ST BERAIN, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST CIRGUES, ST HAON, ST ILPIZE, ST JEAN LACHALM, ST JULIEN DES CHAZES, ST JUST PRES BRIOUDE, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST PRIVAT DU DRAGON, ST VENERAND, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, TAILHAC, VENTEUGES, VIEILLE BRIOUDE, VILLENEUVE D'ALLIER, VISSAC AUTEYRAC

**Lozère** : AUROUX, NAUSSAC-FONTANES, GRANDRIEU, ST BONNET-LAVAL

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### Forêt :

- Un représentant de Fransylva 43
- Un représentant du syndicat des forestiers privés de Lozère

##### Agriculture :

- Un représentant du Syndicat départemental des propriétaires agricoles de Haute-Loire
- Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale de Lozère
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Haute-Loire
- Un représentant de la F.D.S.E.A. de Lozère
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs de Lozère
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Haute-Loire
- Un représentant de la Confédération Paysanne de Lozère
- Un représentant de la Coordination rurale de Lozère
- Un représentant de la Coordination rurale de Haute-Loire

### **Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :**

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Lozère
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire
- Un représentant de la Chambre des Métiers de Haute-Loire
- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Loire
- Un représentant de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire
- Un représentant de l'UNICEM
- Un représentant de l'Etablissement Public Loire
- Un représentant de EDF – Groupement d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche
- Un représentant de l'association LOGRAMI
- Un représentant du Comité pour la mise en oeuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace en Lozère (COPAGE)
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire
- Un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Loire
- Un représentant du Comité motocycliste départemental de la Haute-Loire,
- Un représentant du Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et des Activités Physiques de Pleine Nature (GPEVAPPN)
- Un représentant du Groupement d'Associations pour la Protection et la Prévention des Activités de Loisirs Verts et de Vie Rurale (GAPPALVVR)
- Un représentant de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME)

### **Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

#### Associations agréées de protection de l'environnement :

- Un représentant de France Nature Environnement 43,
- Un représentant de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement
- Un représentant de Nature Haute-Loire

#### Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :

- Un représentant de l'association Chauves-souris Auvergne
- Un représentant du Conservatoire Botanique national du Massif Central
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de Lozère
- Un représentant du Conservatoire national du saumon sauvage
- Un représentant de la Ligue de protection des oiseaux
- Un représentant de la CLE du SAGE « Haut Allier »

### **Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant,

## **A titre consultatif :**

### **Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
- M le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- M le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires de Lozère ou son représentant

## **ARTICLE 2 - Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

## **ARTICLE 3 - Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

## **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim, le Directeur départemental des territoires de Lozère, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Haute-Loire et de Lozère et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-27-00016

Arrêté DDT-SEF n°2022-695 du 27 décembre  
2022 portant modification de la composition du  
comité de pilotage local du site Natura 2000 : FR  
830 1076 "Mézenc"



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022-695 DU 27 DECEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL  
DU SITE NATURA 2000 : FR 830 1076 « MÉZENC »**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.1 à 7 et R 414-8 à 10,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim,

**VU** l'arrêté du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 8301076 « Mézenc »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF-E-2008/97 du 01 avril 2008 modifié par l'arrêté DDT-E-2011/188 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 8301076 « Mézenc »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 349 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301076 « Mézenc »,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire par interim,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR 8301076 « Mézenc » est fixée ainsi qu'il suit :

#### ***Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :***

- Un représentant élu du Conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Un représentant élu du Département
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay
- Un représentant élu du Parc naturel régional des monts d'Ardèche
- Un représentant élu de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
- Un représentant élu de chacune des communes de CHAUDEYROLLES, LES ESTABLES, FREYCENET-LA-CUCHE, SAINT-FRONT

#### ***Représentants des propriétaires ou exploitants :***

##### **Forêt :**

- Un représentant de Fransylva 43

##### **Agriculture :**

- Un représentant du Syndicat départemental de la Haute-Loire des propriétaires agricoles
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire
- Un représentant de la coordination rurale de Haute-Loire
- Mme Angèle ROCHETTE – Les Deux Rabbes – FREYCENET LACUCHE
- M. Franck MONTES – Chaudeyrac – SAINT FRONT
- M. Gilles TITAUD – Roffiac – SAINT FRONT
- M. Philippe BRUN – Blacheredonde – LES ESTABLES
- M. Patrice EXBRAYAT – Cros de Mays – LES ESTABLES
- M. Louis MASSON – La Blache – CHAUDEYROLLES
- M. Jean-Pierre VEY – Le Bancel – CHAUDEYROLLES

#### ***Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :***

- Un représentant de la Chambre d'agriculture
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre des métiers
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- Un représentant de la mission départementale de développement touristique de Haute-Loire
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre
- Un représentant de l'Association Mézenc Gerbier
- Un représentant du comité de développement du Mézenc-Meygal
- Un représentant de l'Association Les Amis du Mézenc
- Un représentant du Groupement de développement agricole
- Un représentant de l'Association Mézenc Pulsion

- Un représentant de l'Association du Fin Gras

**Propriétaires non agriculteurs :**

- Mme Paulette ROMEAS – Mairie de SAINT FRONT – SAINT FRONT
- Mme Marie-Régine CHABANEL – Lamouroux – LES ESTABLES
- M. André DEMARS – Bonnefont – SAINT FRONT
- M. Raymond ROCHE– Route du Bois Genest – LE CHAMBON S/LIGNON
- M. Daniel ARSAC – Lot Bonnefoux – SAINT FRONT

**Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :**

**Associations agréées de protection de l'environnement :**

- Un représentant élu de Nature Haute-Loire
- Un représentant du France Nature Environnement 43 (FNE43)

**Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :**

- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux

**Etablissements publics :**

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- M. le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant

**A titre consultatif :**

**Etat :**

- M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant

**ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :**

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le Préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

**ARTICLE 3 : Modalités de désignation :**

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit désignant le mandant et le mandataire et signé sera exigé pour être comptabilisé.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :**

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs.

**ARTICLE 5** – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'Etat qui lui est substitué. »

#### **ARTICLE 6 – dispositions diverses :**

L'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 349 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 8301076 « Mézenc » est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par interim et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,

*Signé*

Christophe MERLIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-22-00003

- Annexe - arrêté médecins agréés du 22 12 2022

**LISTE DES MEDECINS AGRÉÉS DE LA HAUTE-LOIRE  
du 22/12/2022 au 21/12/2025**

Pour l'admission aux emplois publics, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés maladie des fonctionnaires d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Annexe de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD43/2022/42

Mise à jour du 22/12/2022

Ville	CP	NOM	Prénom	Complément adresse	Num	Nom de rue	Téléphone
<b>GÉNÉRALISTES</b>							
BAS EN BASSET	43210	BRUGIROUX	Alain	Maison de Santé Yvonne Aubert		Quartier du Marais	04 71 66 72 80
BAS EN BASSET	43210	REZEL	Thomas	Maison de santé Yvonne Aubert		Quartier du Marais	04 71 56 62 03
BEAUZAC	43590	ROULLAUD	Alexis	Maison de santé	6	Place du Pré Clos	06 73 25 58 55
BRIOUDE	43100	AGNANI	Henriette	Centre Hospitalier de Brioude	2	Rue Michel de l'Hospital	06 72 04 28 03
BRIOUDE	43100	TESSIERES	Frédéric	Cabinet Médical	15	Rue du Reclus	04 71 50 15 36
CHADRAC	43770	PIGEON	Denis		7	Rue Pierre et Marie Curie	04 71 05 54 71
COUBON	43700	MONANGE	Pascal	Maison Médicale du Parc	3	Rue de Chaland	06 72 08 59 83
LE PUY EN VELAY	43000	GARDÈS	Pascal	Cabinet Médical	13	Rue des Chevaliers St Jean	04 71 02 66 76
LE PUY EN VELAY	43000	MONANGE	Brigitte	Centre Hospitalier Emile Roux	12	Bd Docteur Chantemesse	04 71 04 33 36
RETOURNAC	43130	LUTZ	Alain Bernard	DDETSPP	3	Chemin du Fieu	
SAINTE FLORINE	43250	BONNEMENT	Cyril		53	Avenue de Grande Bretagne	06 60 18 82 31
SAINTE SIGOLENE	43600	USSON	Sébastien		4	Rue Notre Dame des Anges	04 71 61 65 52

SAUGUES	43170	ROUSSEAU	Yves		1	Place du Docteur Simon	04 71 74 83 82
VALS PRES LE PUY	43750	TAULEMESSE	Laurent		54	Avenue du Vals	04 71 05 71 85
YSSINGEAUX	43200	AOUKAR	Georges		1	Avenue de Chaussand	04 71 65 48 83
YSSINGEAUX	43200	BERNARD	Eric	Cabinet Médical	5	Avenue Georges Clémenceau	04 71 59 07 56
YSSINGEAUX	43200	GALLOT	Bernard		15	Rue Alsace Lorraine	04 71 59 09 56
YSSINGEAUX	43200	MARCO	Thierry		1	Avenue de Chaussand	04 71 59 06 26

Ville	CP	NOM	Prénom	Complément adresse	Num	Nom de rue	Téléphone	Spécialité
<b>SPÉCIALISTES</b>								
BRIOUDE	43100	STEPHANE	Henri	DDETSPP	3	Chemin du Fieu		
LE PUY EN VELAY	43000	BUREL	Frédéric	Centre Hospitalier Emile Roux	12	Bd Docteur Chantemesse	04 71 04 38 82	CHIRURGIE VASCULAIRE
LE PUY EN VELAY	43000	LESCURE	Guy	Centre hospitalier Emile Roux	12	Bd Docteur Chantemesse	04 71 04 35 78	CHIRURGIE VISCERALE
LE PUY EN VELAY	43000	SOSSOU	Achille	Centre Hospitalier Emile Roux	12	Bd Docteur Chantemesse	04 71 04 35 75	ANESTHESIE REANIMATION
LE PUY EN VELAY	43000	DUBUY-BRAEMER	Frédérique	Centre Hospitalier Emile Roux	12	Bd Docteur Chantemesse	06 80 12 99 71	MEDECINE D'URGENCE/MEDECINE LEGALE
PRADELLES	43420	GENTIL	Hervé	DDETSPP	3	Chemin du Fieu		

<b>CONSEIL MÉDICAL</b>	<b>DDETSPP 3 Chemin du Fieu</b>
GAGNE	Jean-Paul
BAUZAC	Michel
BLANC	Jean-Luc



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-22-00004

2022-12-22-Arrêté fixant la liste médecins  
agréés du département de la Haute-Loire

**Arrêté n°ARS/DD43/2022/42 fixant la liste des médecins agréés  
du département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

**CONSIDERANT** les demandes présentées par les médecins exerçant dans le département de la Haute-Loire pour être agréés au titre des décrets modifiés n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-386 du 19 avril 1988 susvisés ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Loire en date 21 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Président du Conseil médical en date du 21 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des médecins agréés dans le département de la Haute-Loire est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** L'arrêté n°ARS/DT43/2020/53 du 24 décembre 2020 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

Antoine PLANQUETTE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-08-00003

Arrêté ARS/DD43/2022/40 en date du 08  
décembre 2022 renouvelant l'autorisation  
d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la  
consommation humaine concernant la  
commune de Champclause, captage de Montival



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale  
de Santé**

**ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/40 EN DATE DU 08 DECEMBRE 2022**

**Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée  
à la consommation humaine  
concernant la commune de Champclause , captage de Montival**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/249 du 11 juin 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé suite à la visite sur site du 3 octobre 2022 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Montival » en date du 12 mars 2022 par le maire de la commune de Champclause ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 06 décembre 2022 ;

#### **CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Montival », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Montival » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux de réfection du captage ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/249 du 11 juin 1997 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que le périmètre de protection est acquis en pleine propriété par la commune de Champclause.

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-40

1/5

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Champclause est autorisée à utiliser l'eau à partir du captage de Montival, pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage de Montival est situé sur la commune de Champclause sur la parcelle 895 section C03 de propriété communale. L'environnement immédiat est boisé.

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Montival » sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Z (m)
793 329	6 433 942	1255

Il est enregistré sur le code installation 1163 de la base nationale SISE-EAU.

L'ouvrage captant Montival est composé d'un assemblage de buses béton sur une profondeur de 1m50. Il possède une rehausse avec un système de fermeture étanche. Celui-ci a été repris conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation préalable. Il rejoint le réservoir de Montival situé à proximité (80m), d'une capacité de 10 m3.

Il alimente le village éponyme situé à 1 km environ pour une population de 6 habitants et l'alimentation d'une exploitation agricole.

### ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 895 section C03 de la commune de Champclause.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune de Champclause. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an).  
Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

#### ARTICLE 4 : MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et (ou) de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Montival » ; implanté sur la commune de Champclause devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Montival » participe à l'approvisionnement du réseau d'eau de Montival géré par la commune de Champclause dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

#### ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Champclause pendant une durée d'un mois.

#### ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 97/249 du 12 mars 99/70 du 11 juin 1997 est abrogé.

#### ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux, le maire de la commune de Champclause, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

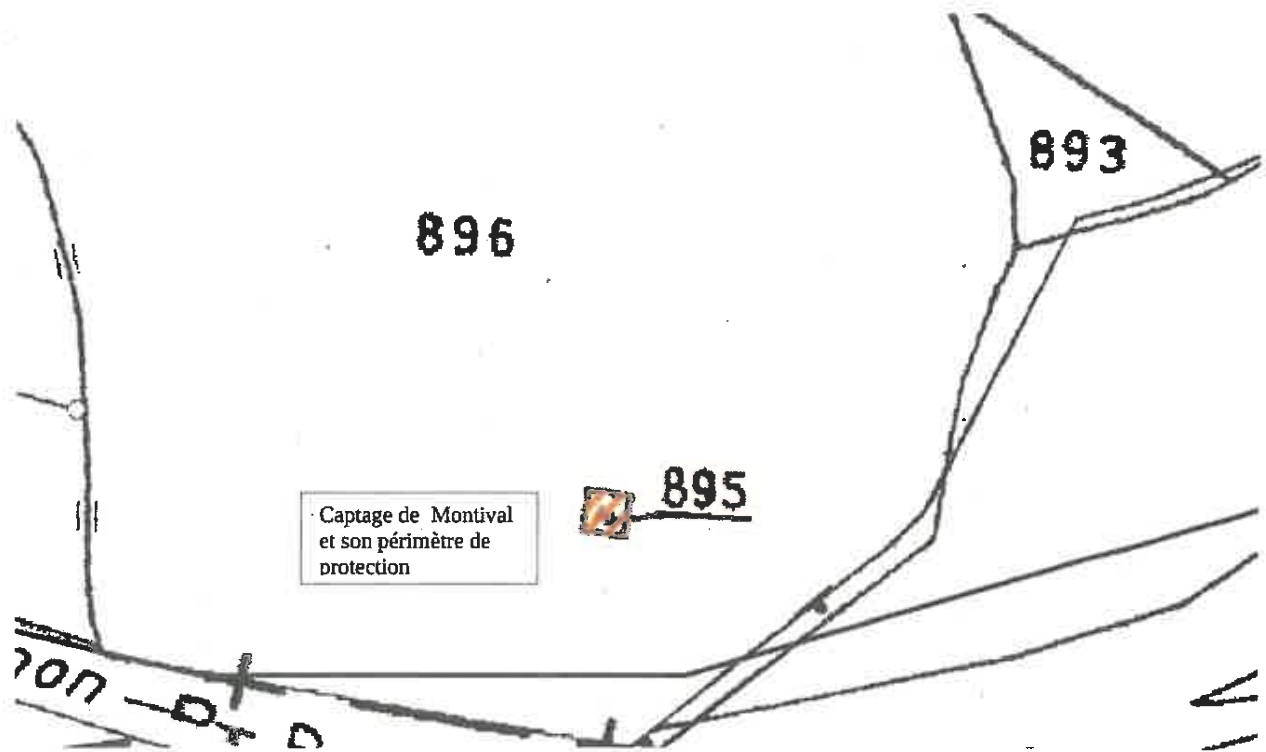


Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».



ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE MONTIVAL  
PARCELLE 895 SECTION C03 COMMUNE DE CHAMPCLAUSE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2022/40 du 08 DECEMBRE 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Santé Environnement

  
Laurence PLOTON